



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas sur
le projet d'aménagement de voies d'entrecroisement
sur le périphérique de Nantes (44)**

n° : F -052-21-C-00053

Décision n° F – 052-21-C-0053 en date du 27 mai 2021

Décision du 27 mai 2021
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° ~~F-052-21-C-0053~~, présentée par la direction interdépartementale des routes de l'ouest, relative au projet d'aménagement de voies d'entrecroisement sur le périphérique de Nantes (44), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 12 avril 2021.

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la construction de quatre voies d'entrecroisement entre des bretelles d'entrée et de sortie d'échangeurs, de 600 à 910 m chacune et 3,25 m de large, correspondant à une surface imperméabilisée totale d'un hectare environ. Le projet prévoit la réalisation d'ouvrages d'assainissement des eaux de chaussées ;
- dont l'objectif, selon le dossier, est de réduire les congestions récurrentes sur le périphérique, d'améliorer la sécurité routière, et de supprimer les flux parasites sur les voies urbaines voisines ;

Considérant la localisation du projet,

- sur la commune de Saint-Herblain, à l'ouest de Nantes, entre les échangeurs de la porte de l'Atlantis et de la porte de l'estuaire du périphérique nantais, dans un secteur au caractère routier particulièrement marqué. Le périphérique accueille environ 96 000 véhicules par jour ;
- sur un territoire couvert par le plan de prévention des bruits dans l'environnement de Nantes Métropole ;
- dans les délaissés routiers du périphérique ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable ou protégée ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur la santé humaine et l'environnement, et les mesures et caractéristiques destinées à éviter et réduire ces incidences :

- un bassin de rétention des eaux de chaussées et de confinement des pollutions accidentelles sera mis en place et un bassin existant sera agrandi ;

- des mesures acoustiques seront réalisées avant le démarrage du chantier et après la réalisation du projet et le rehaussement des merlons acoustiques existant avec les matériaux excédentaires. En l'absence à ce stade d'étude de modélisation acoustique, le dossier ne produit pas d'éléments susceptibles de démontrer que ces mesures seront suffisantes pour respecter les seuils de bruit maximum réglementaires (contrairement à ce qu'indique le dossier, la réglementation fixe des seuils pour une occupation par des bureaux), ni n'indique quelles mesures de rattrapage seront mises en œuvre en cas d'insuffisance de la mesure de relèvement des merlons, sa hauteur étant à ce stade indéterminée dans le dossier autrement que par le principe de réemploi sur place des matériaux excédentaires.
- le diagnostic faune flore présenté dans le dossier ne permet pas d'évaluer l'impact potentiel sur les espèces, les inventaires n'ayant pas été menés sur un cycle de vie complet. Il prévoit à juste titre de mener de nouvelles investigations dont les résultats ne figurent pas à ce stade au dossier ;
- deux zones humides sont présentes en toute proximité du projet, mais le dossier pâtit de l'absence d'une détermination sur le terrain. L'exhaustivité de l'inventaire des zones humides, bien que pressentie, n'est pas garantie ;
- l'allongement des ouvrages inférieurs de traversée du périphérique, nécessité par l'élargissement de la plateforme routière, ne permet pas de s'assurer de l'absence d'impact sur les espèces faunistiques les empruntant. Pour le franchissement du ruisseau de la Rabottière, le dossier indique à juste titre que, si aucun enjeu faunistique n'a été déterminé, il convient de préciser, dans l'étude à venir, la nécessité de réaliser un ouvrage à faune. Pour le franchissement de la Bernardière, le dossier indique la présence de frayères et des déplacements de la faune terrestre, mais ne propose aucune mesure ERC autre que le report de ces déplacements sur l'ouvrage mixte voisin ;
- le dossier fait état d'une ligne de transport en commun existante mais n'indique pas comment le projet contribue, par l'aménagement qu'il propose, aux possibilités de développement de modes de transport alternatifs (transports en commun, covoiturage, modes actifs) et réduit ainsi les impacts, notamment en matière de pollution de l'air et d'émissions de gaz à effet de serre,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet d'aménagement de voies d'entrecroisement sur le périphérique de Nantes (44), n° F -052-21-C-0053, présenté par la direction interdépartementale des routes de l'ouest (44), est soumis à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ils concernent notamment l'évaluation des impacts sur le milieu naturel, la transparence de l'infrastructure pour la faune, le bruit et le développement des modes alternatifs, la pollution de l'air et les émissions de gaz à effet de serre, sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

La modélisation acoustique devra prendre en compte un état de référence antérieur à l'ensemble des opérations projetées ou en cours sur un périmètre élargi du périphérique destinées à décongestionner le périphérique nantais, pour déterminer le caractère significatif du projet

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 27 mai 2021,

Le président de la formation d'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Philippe LEDENVIC', written over a horizontal line.

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.